



CRR 2005-008

Président : André Moser, statuant en qualité de juge unique

Greffière : Liliane Subilia-Rouge

Décision du 7 mars 2006

en la cause

X, recourant,

contre

Le Département fédéral des finances (DFF), Service juridique, Bundesgasse 3, 3003 Berne,

concernant

la responsabilité de la Confédération suisse ; délivrance d'un laissez-passer ; lien de causalité

I. En fait :

A.– M. X, de nationalité suisse, a un fils Y, né le ... , avec Mme Z, née A, de nationalité marocaine.

Au mois de juillet 2004, Mme Z partit au Maroc, dans sa famille, avec l'enfant. En août 2004, elle revint en Suisse sans l'enfant.

En date du 25 août 2004, M. X, représenté par Me B, demanda au Président du Tribunal d'arrondissement de D, par voie de mesures protectrices d'extrême urgence, qu'il soit ordonné à Mme Z de lui remettre le passeport de leur fils et le livret de famille sous réserve de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre

1937 (CP ; RS 311) et de lui accorder la garde de l'enfant, à charge pour lui de le rapatrier en Suisse.

Me B réitéra la requête d'extrême urgence en date du 1^{er} septembre 2004, en précisant que son mandant était prêt à se rendre au Maroc pour rapatrier l'enfant, une fois le passeport renouvelé.

Par mesures protectrices du 3 septembre 2004, le Président du Tribunal d'arrondissement de D donna l'ordre à Mme Z de remettre à son époux, jusqu'au 6 septembre 2004 à midi, le passeport de leur fils et le livret de famille. L'ambassade de Suisse à E reçut copie de ce prononcé par télécopie de Me B en date du 6 septembre 2004.

B.– Le 6 septembre 2004, M. X eut des contacts téléphoniques avec l'Ambassade de Suisse à E, portant sur les conditions auxquelles un laissez-passer pourrait lui être délivré pour son fils. Le soir du même jour, il quitta la Suisse pour se rendre au Maroc en voiture, afin de rechercher son fils.

Le 7 septembre 2004, Mme Z, accompagnée par son fils Y, se rendit à l'Ambassade de Suisse à E. Elle demanda le renouvellement du passeport échu de son fils et présenta un billet d'avion daté du 12 septembre 2004. Le même jour, l'Ambassade établit un laissez-passer pour Y, valable uniquement pour le retour en Suisse, et le délivra à sa mère.

Par entretien téléphonique du 8 septembre 2004, l'Ambassade de Suisse informa M. X du fait qu'un laissez-passer avait été délivré à son épouse. A ce moment, M. X se trouvait sur sol marocain.

L'Ambassade demanda aux autorités de l'aéroport de bloquer le cas échéant la sortie de l'enfant à l'aéroport. Celles-ci déclarèrent cependant qu'elles n'interviendraient pas sans commission rogatoire.

Le 9 septembre 2004, une rencontre fut organisée à l'Ambassade entre M. X et Mme Z.

Mme Z rentra en avion en Suisse avec son fils en date du 12 septembre 2004. M. X rentra seul en voiture.

C.– Le 14 septembre 2004, M. X adressa une demande en dommages-intérêts à la Cheffe du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). Il expliquait avoir obtenu, le 6 septembre, de l'Ambassade l'assurance selon laquelle il pouvait prendre la route pour le Maroc et un laissez-passer lui serait délivré par l'Ambassade lui permettant de rapatrier son fils. L'Ambassade avait par la suite commis une erreur en délivrant un laissez-passer à son épouse. M. X demandait le remboursement de ses frais de voyage, qui n'aurait pas été effectué sans les assurances de l'Ambassade.

D.– Dans le cadre de la procédure d’instruction menée par le DFAE, l’Ambassade déclara, par note du 28 septembre 2004, avoir simplement affirmé à M. X, lors du téléphone du 6 septembre, qu’un laissez-passer pouvait être établi sur présentation de l’enfant et sur confirmation du bureau des passeports, mais n’avoir pas donné d’assurances concrètes. M. X n’aurait pas mentionné vouloir se rendre en voiture au Maroc. L’Ambassade indiquait n’avoir pas reçu de directives lui intimant d’interdire à la mère de rentrer en Suisse avec son enfant. De son point de vue, les conditions étaient remplies lors de la demande de la mère.

Par prise de position du 12 octobre 2004, l’Office fédéral de la police indiqua qu’en cas d’exercice conjoint de l’autorité parentale, l’art. 11 de l’ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d’identité des ressortissants suisses (ordonnance sur les documents d’identité, OLDI ; RS 143 11) disposait qu’il suffisait que l’un des parents signe la demande. Toutefois, selon l’al. 2, si les circonstances ne permettaient pas de présumer l’accord de l’autre parent, le consentement de ce dernier devait également être obtenu. Selon l’Office fédéral de la police, cette disposition s’appliquait également au laissez-passer.

Par courrier du 25 octobre 2004, le DFAE informa M. X du fait qu’aucune suite ne pourrait être donnée à sa demande d’indemnisation. Celui-ci manifesta son désaccord par courrier du 29 octobre 2004. Il soutenait avoir communiqué à l’Ambassade son intention de faire le voyage en voiture. Il précisait aussi qu’au moment où il avait contacté l’Ambassade et était parti pour le Maroc, il ignorait l’endroit où se trouvait son épouse. Il avait appris par un SMS de Me B, reçu le 8 septembre 2004 à la douane de F, qu’elle était au Maroc.

En date du 16 novembre 2004, le DFAE écrivit à M. X qu’il procéderait à un réexamen du dossier sur la base de faits nouveaux.

Dans une nouvelle prise de position du 22 novembre 2004, l’Ambassade indiqua que Mme Z avait démontré sa volonté de rentrer en Suisse avec l’enfant, raison pour laquelle le laissez-passer avait été établi. Elle ignorait au surplus que le père avait quitté la Suisse pour se rendre au Maroc. Elle contestait avoir promis de lui délivrer un laissez-passer et niait toute faute de son personnel.

Le 2 décembre 2004, le Service juridique du DFAE estima que la remise du laissez-passer à la mère de l’enfant allait à l’encontre du prononcé du 3 septembre 2004 du Président du Tribunal d’arrondissement de D et de l’art. 11 OLDI. De plus, il n’était pas déterminant que M. X ait ou non informé l’Ambassade de son déplacement. Le Service juridique demanda au DFAE de requérir à nouveau la prise de position de l’Ambassade sur la base de son analyse.

Par détermination du 9 décembre 2004, l’Ambassade admit que l’établissement du laissez-passer n’était pas conforme à la décision du Tribunal. Elle estimait cependant avoir agi de manière non fautive, étant donné qu’elle voulait favoriser le retour de l’enfant en Suisse en

tenant compte de la volonté de la mère de rentrer en Suisse avec son fils. Elle disait n'avoir pas été au courant du voyage du père.

E.– Le 13 décembre 2004, le dossier fut transmis, pour des raisons de compétence, par le DFAE au Département fédéral des finances (DFF).

Par courrier du 24 janvier 2005, le DFF informa M. X du fait qu'il entendait rejeter sa demande, car la condition du rapport de causalité adéquate entre le prétendu dommage économique et l'établissement du laissez-passer n'était pas remplie. Il lui donnait la possibilité de retirer sa demande sans frais. Le DFF lui demanda également de chiffrer le montant exact du dommage, en cas de maintien de la demande.

Par lettre du 31 janvier 2005, M. X indiquait avoir appelé à deux reprises l'Ambassade en date du 6 septembre 2004 et avoir reçu des assurances quant à la délivrance d'un laissez-passer. Il n'aurait pas effectué son voyage sans ces assurances. Il chiffrera par ailleurs les divers éléments du dommage (coût au kilomètre, billet de ferry, frais de téléphone). Il concluait en considérant que toutes les conditions de la responsabilité de l'Etat étaient réunies.

Par détermination du 7 mars 2005, le DFAE considéra que le laissez-passer avait été délivré à tort à Mme Z et estimait que la demande en dommages-intérêts de M. X pouvait être accueillie.

Le 5 août 2005, le DFF communiqua à M. X que les conditions de la responsabilité de la Confédération n'étaient pas réunies. Cependant, vu les circonstances particulières, il lui proposait une indemnisation de Fr. 200.-- à bien plaisir. Le DFF attirait l'attention de M. X sur le fait que le rejet de la proposition entraînerait la notification d'une décision de rejet de la demande, susceptible de recours.

Par courrier du 9 août 2005, M. X rejeta la proposition du DFF.

F.– Statuant le 5 octobre 2005, le DFF rejeta la demande déposée par M. X, mettant à sa charge des frais de procédure à hauteur de Fr. 700.--. Certes, il admit que la délivrance du laissez-passer à Mme Z revêtait un caractère illicite ; par contre, le rapport de causalité adéquate faisait défaut. En effet, la non-délivrance du laissez-passer à la mère n'aurait pas empêché M. X d'effectuer le voyage au Maroc ; le DFF considérait qu'il était manifeste que M. X aurait effectué le voyage de toute façon. Ainsi, la question de savoir si l'Ambassade avait donné des assurances à M. X n'était pas pertinente.

G.– Par acte daté du 18 octobre 2005, X (ci-après : le recourant) a déposé un recours devant la Commission fédérale de recours en matière de responsabilité de l'Etat (ci-après : la Commission de céans ou de recours) contre la décision rendue le 5 octobre 2005 par le DFF. Il déclare qu'il ne se serait pas rendu au Maroc sans les assurances de l'Ambassade et conteste l'affirmation selon laquelle il se serait rendu au Maroc indépendamment de toute assurance de

l'Ambassade, tout en disant « Notons que si la représentation Suisse avait respecté la décision du tribunal et accordé le laissez-passer au père, le voyage aurait sans doute été effectué, mais de manière justifiée donc sans requête en dommages-intérêts ». Il ajoute que, lors de son départ pour le Maroc, il ne savait pas où se trouvait sa femme (qui avait changé les serrures de son appartement). Considérant que les conditions sont remplies, le recourant conclut à ce que la demande d'indemnisation soit acceptée. Il réclame l'audition de deux témoins et produit diverses pièces, notamment une déclaration de Me B (du 14 octobre 2005), selon laquelle le recourant avait effectué son voyage au Maroc après avoir obtenu l'assurance de l'Ambassade qu'un laissez-passer pour l'enfant lui serait délivré et qu'aucun laissez-passer ne serait délivré à la mère. Me B déclare également avoir conseillé au recourant de prendre toutes les précautions auprès de l'Ambassade avant de partir, afin d'éviter un voyage inutile, puisqu'on ne savait pas quelles étaient les intentions de Madame.

H.– Par réponse du 29 novembre 2005, le DFF conclut au rejet du recours, répétant que le rapport de causalité fait défaut. Concernant les nouvelles pièces produites par le recourant, le DFF relève qu'elles tendent à confirmer que le recourant avait l'intention de se rendre au Maroc sitôt que le Président du Tribunal d'arrondissement de D aurait admis sa demande, indépendamment de toute assurance fournie par l'Ambassade. Le DFF considère aussi que le recourant a violé son devoir de collaboration, car il fait valoir des éléments différents d'auparavant en ce qui concerne la quotité du dommage. En l'absence de pièces justificatives, le DFF demande à la Commission de recours de ne pas tenir compte de l'ensemble des frais invoqués par le recourant, si par hasard elle admettait le principe de la responsabilité de la Confédération.

I.– Par courrier du 2 décembre 2005, le recourant a demandé des débats publics et l'audition de deux témoins. Il estime en outre que la réponse du DFF a été transmise hors délai. Il considère par ailleurs avoir clairement exposé le montant du dommage subi.

Des débats publics ont eu lieu le 3 mars 2006, lors desquels les parties ont confirmé leurs conclusions. Le recourant a demandé en outre un franc symbolique au titre de tort moral.

Les autres faits seront repris, en tant que besoin, dans la partie « En droit » de la présente décision.

II. En droit :

1.– a) En vertu de l'art. 71a al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), en relation avec les art. 10 al. 1 de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF ; RS 170.32) et 2 al. 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la loi sur la responsabilité (ORCF ; RS 170.321), dans leur nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 (RO 2000 2719, 2723 et 2847), la Commission de céans est

désormais l'autorité compétente pour se saisir des recours formés contre les décisions prises par le DFF concernant les demandes de dommages-intérêts exercées contre la Confédération.

b) Le nouveau droit est applicable à une procédure de recours lorsque la décision attaquée a été prononcée après l'entrée en vigueur de la modification de la loi (cf. le ch. 3 al. 1 des dispositions finales de la modification du 4 octobre 1991 de la loi fédérale d'organisation judiciaire [RO 1992 301] et l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance du 3 février 1993 sur la mise en vigueur intégrale de la modification de la loi fédérale d'organisation judiciaire [RS 173.110.01] qui sont également applicables à la présente révision de la loi). Comme, en l'espèce, la décision attaquée date du 5 octobre 2005, la Commission de céans est compétente pour se saisir du présent recours, lequel a par ailleurs été exercé dans le délai de trente jours de l'art. 50 PA et respecte les formes prescrites par les art. 51 et 52 PA.

2.- a) La Commission de recours examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir de cognition. Le recourant peut non seulement soulever les griefs de la violation du droit fédéral et de la constatation inexacte ou incomplète des faits, mais aussi le moyen de l'inopportunité (art. 49 PA). Il en découle que la Commission de recours n'a pas seulement à déterminer si la décision de l'administration respecte les règles de droit, mais également si elle constitue une solution adéquate eu égard aux faits.

b) Par ailleurs, la Commission de recours constate les faits d'office et n'est en aucun cas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA). Elle peut s'écarter des considérants juridiques de la décision attaquée aussi bien que des arguments des parties. Les principes de la maxime inquisitoire et de l'application d'office du droit sont cependant limités dans la mesure où l'autorité compétente ne procède spontanément à des constatations de fait complémentaires ou n'examine d'autres points de droit que si les indices correspondants ressortent des griefs présentés ou des pièces du dossier (ATF 119 V 349 consid. 1a, 117 V 263 consid. 3b, 117 Ib 117 consid. 4a, 110 V 53 consid. 4a ; André Moser, in : André Moser/Peter Uebersax Prozessieren vor eidgenössischen Rekurskommissionen, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1998, n° 1.8 s. ; André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 927).

L'allégation de nouveaux faits et de nouveaux moyens de preuve au stade de la procédure devant la Commission de recours est en principe recevable (voir Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 66.7 ; Moser, op. cit., n° 2.88).

c) Dans son courrier du 2 décembre 2005, le recourant demande à la Commission de recours de vérifier la date du tampon postal de la réponse du DFF reçue le 1^{er} décembre 2005, alors que le délai d'envoi était fixé au 29 novembre 2005. La Commission de recours relève tout d'abord qu'il n'est pas rare qu'un colis parvienne à son destinataire en deux jours, plutôt qu'un. Au demeurant, même si la réponse du DFF avait été envoyée tardivement et la Commission de recours ne devait pas en tenir compte, il faut relever que cela ne modifierait

pas l'issue de la cause, dans la mesure où la Commission de recours doit établir d'office les faits de la cause et le droit.

d) Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits (art. 13 PA). L'audition de témoins ne sera ordonnée que si les faits ne peuvent pas être suffisamment élucidés d'une autre façon (art. 14 al. 1 PA ; Moser, op. cit., n° 3.68). L'autorité admet les moyens de preuve offerts par la partie s'ils paraissent propres à élucider les faits (art. 33 al. 1 PA ; voir JAAC 61.27 p. 296 consid. 2). Ceux-là doivent donc se rapporter à des faits pertinents, c'est-à-dire à des faits propres à avoir une influence sur l'issue de la procédure (ATF 118 Ia 19 consid. 1c, 117 Ia 268 consid. 4b avec les renvois ; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2^e éd., Berne 1983, p. 273). L'autorité peut dès lors renoncer à un moyen de preuve donné, si ce dernier ne porte pas sur un fait déterminant. Le juge peut également procéder à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont offertes, s'il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 122 II 469 consid. 4a, V 162 consid. 1d, 121 I 308 s. consid. 1b, 119 Ib 505 consid. 5b/bb ; Revue de droit administratif et de droit fiscal [RDAF] 2005, partie I, p. 379 consid. 2.3 ; Alfred Kölz / Isabelle Häner, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2^e éd., Zurich 1998, n. 111 et 320 ; Gygi, op. cit., p. 274). Ainsi, si, sur la base de preuves déjà apportées, l'état de fait déterminant peut-être considéré comme suffisamment clair et qu'il peut être admis sans arbitraire que la perception juridique ne serait pas modifiée par d'autres investigations probatoires, le juge peut s'abstenir d'administrer d'autres moyens de preuves (Moser, op. cit., n° 3.72).

En l'espèce, le recourant a sollicité de la Commission de recours l'audition de Me B et de Mme G. La Commission de recours est cependant de l'avis qu'une telle audition n'est pas de nature à modifier l'issue de la procédure et qu'elle ne se justifie donc pas. Le recourant a en effet produit en annexe au recours une déclaration écrite de Me B, qui renseigne de manière claire et complète sur les circonstances de l'intervention de Me B auprès de l'Ambassade suisse à E. L'appréciation anticipée des preuves conduit ainsi la Commission de recours à rejeter la demande d'audition de Me B et de Mme G.

3.- Aux termes de l'art. 3 al. 1 LRFC, la Confédération répond du dommage causé sans droit à un tiers par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, sans égard à la faute du fonctionnaire. Par ailleurs, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit, en cas de faute du fonctionnaire, à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 6 al. 2 LRFC). En d'autres termes, pour engager la responsabilité de la Confédération, le demandeur doit notamment prouver l'existence d'un acte illicite commis par un fonctionnaire fédéral dans l'exercice de ses fonctions et l'existence d'un rapport de causalité entre l'acte et le dommage. Si une de ces conditions fait défaut, la prétention doit être rejetée.

4.- a) En l'espèce est seule litigieuse la question de l'existence d'un rapport de causalité entre l'acte illicite (délivrance d'un laissez-passer à Mme Z) et le dommage (frais liés à un voyage inutile). En effet, l'existence d'un dommage en tant que tel n'est pas contestée. En outre, le DFF a admis, dans sa décision, que la délivrance du laissez-passer à Mme Z revêtait un caractère illicite. Enfin cet acte illicite a été commis par un employé d'une ambassade suisse, c'est-à-dire par un fonctionnaire fédéral dans l'exercice de ses fonctions. Il ne reste dès lors qu'à déterminer s'il existe en l'occurrence un lien de causalité.

b) aa) Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non (ATF 128 III 177 consid. 2b ; JAAC 69.77 consid. 4 ; Jost Gross, Schweizerisches Staatshaftungsrecht, 2^e éd., Berne 2001, p. 193). Lorsque la relation de causalité naturelle entre un comportement donné et un certain résultat est retenue, il faut encore se demander si le rapport de causalité peut être qualifié d'adéquat, c'est-à-dire si le comportement en question était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 123 III 112 consid. 3a et les références citées ; décision de la Commission de céans du 29 octobre 2003, en la cause M. [CRR 2003-002], consid. 4c et les références citées).

bb) En l'occurrence, il faut donc se demander si la délivrance illicite du laissez-passer à la mère était de nature à entraîner un voyage inutile à charge du père. Le DFF considère que la non-délivrance du laissez-passer à la mère n'aurait pas empêché M. X d'effectuer le voyage au Maroc ; le DFF estime qu'il était manifeste que M. X aurait effectué le voyage de toute façon. Il aurait dès lors de toute manière eu à supporter des frais de voyage et le dommage serait survenu indépendamment des agissements de l'Ambassade. Cet argument est pertinent si l'on considère que le dommage est constitué des frais de voyage, mais pas si l'on part de l'idée que le dommage est constitué par le fait que le voyage soit inutile et non simplement par les frais de voyage. Telle est l'optique du recourant. Celui-ci conteste l'affirmation selon laquelle il se serait rendu au Maroc indépendamment de toute assurance de l'Ambassade, tout en disant « Notons que si la représentation Suisse avait respecté la décision du tribunal et accordé le laissez-passer au père, le voyage aurait sans doute été effectué, mais de manière justifiée donc sans requête en dommages-intérêts ».

La Commission de recours est également de l'avis que le dommage est constitué par le voyage inutile, événement qui ne serait pas survenu si l'Ambassade n'avait pas indiqué au recourant qu'il pouvait obtenir un laissez-passer pour ramener son fils. La Commission estime qu'il est avéré que des informations allant dans ce sens ont été fournies au recourant. Les déclarations du recourant et surtout de son avocate (qui ne sont pas contestées par le DFF) sont suffisamment vraisemblables à ce propos. Certes, le jugement du Tribunal d'arrondissement de D constituait aussi un élément essentiel ayant décidé le recourant à se rendre au Maroc ; ceci ne signifie pas pour autant que les assurances de l'Ambassade n'ont pas, pour leur part, joué un rôle décisif et convaincu le recourant de se rendre au Maroc. La décision d'entamer un long voyage, qui s'est par la suite révélé inutile (après la délivrance illicite du laissez-passer à la mère) et a causé un dommage au recourant, dépendait également

de façon prépondérante des réponses fournies au recourant par l'Ambassade de Suisse au Maroc. Or il suffit pour admettre un rapport de causalité adéquate que la réalisation d'un dommage ait été clairement favorisée par l'acte illicite (Karl Oftinger/ Emil Stark, Schweizerisches Haftpflichtrecht, vol. I, 5^e éd., Zurich 1995, p. 111 et les nombreuses références citées), ce qui est le cas en l'espèce. Si le recourant avait su que l'Ambassade de Suisse délivrerait le laissez-passer à la mère de l'enfant plutôt qu'à lui-même, il n'aurait pas entamé le voyage jusqu'au Maroc et n'aurait pas eu de frais à supporter (cf. à titre de comparaison l'ATF 124 III 165 consid. 3d, dans lequel le renseignement erroné a eu pour conséquence que le recourant a engagé des frais qu'il n'aurait pas engagés s'il avait été correctement renseigné).

c) L'existence d'un lien de causalité étant admise, la Commission de recours doit encore se prononcer sur la quotité du dommage.

Le recourant réclame un montant de Fr. 0,70 par kilomètre, pour un trajet total de 5200 km. Selon l'art. 46 de l'ordonnance du 6 décembre 2001 du DFF concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers ; RS 172.220.111.31), lorsque l'autorisation d'utiliser un véhicule privé pour des voyages de service est accordée, l'indemnité kilométrique se monte à 60 centimes pour une voiture. La Commission se base sur le tarif de la Confédération. Le montant du dommage lié à l'utilisation du véhicule du recourant se monte ainsi à Fr. 3'120.--. Le prix du billet de ferry se montant à 208,20 euros, soit Fr. 330.--, est également admis. En ce qui concerne les lettres recommandées et les péages d'autoroute, il faut constater que le recourant n'a pas fourni de preuves. Or il ne revient ni au DFF ni à la Commission de céans d'aller à la recherche de preuves à la place du recourant. La question de savoir si les péages d'autoroute doivent ou ne doivent pas être considérés comme compris dans l'indemnité forfaitaire de 60 centimes par kilomètre peut ainsi rester indécise. Quant aux frais de téléphone, la facture fournie par le recourant ne permet pas de déterminer si les montants facturés par Swisscom correspondent bien aux appels téléphoniques liés à la présente affaire. Partant toutefois de l'idée que ces frais ne sont pas totalement infondés, la Commission de recours estime qu'un montant de Fr. 50.-- doit être alloué pour lesdits frais. Au total, c'est ainsi un montant de Fr. 3'500.-- que la Confédération devra verser au recourant au titre de dommages-intérêts.

En ce qui concerne la demande d'indemnité pour tort moral, présentée par le recourant lors des débats publics, il est évident que les conditions posées par l'art. 6 al. 1 LRFC ne sont pas remplies.

5.- Les considérations qui précèdent conduisent la Commission de céans à admettre dans une large mesure le recours formé par le recourant et à annuler la décision du DFF. Compte tenu de l'issue du litige, les frais de procédure, s'élevant à Fr. 500.--, ne peuvent être mis à la charge du recourant ni à celle du DFF. L'avance de frais versée par le recourant lui sera remboursée d'office dès l'entrée en force du présent prononcé (art. 63 al. 2 et 3 PA).

Par ces motifs,

le Président de la Commission fédérale de recours en matière de responsabilité de l'Etat, statuant en qualité de juge unique en application de l'art. 10 lit. d de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage (RS 173.31),

prononce :

1. Le recours de X du 18 octobre 2005 est partiellement admis au sens du considérant 4 ci-dessus et la décision rendue par le Département fédéral des finances le 5 octobre 2005 est annulée. La Confédération doit ainsi verser un montant de Fr. 3'500.-- au recourant au titre de dommages-intérêts.
2. Il n'est pas perçu de frais de procédure et l'avance de frais de Fr. 500.-- est remboursée au recourant dès l'entrée en vigueur du présent prononcé.
3. La présente décision est notifiée par écrit au recourant et au Département fédéral des finances.

Indication des voies de droit

Les décisions de la Commission fédérale de recours en matière de responsabilité de l'Etat peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les trente jours dès leur notification (art. 97 ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ ; RS 173.110]). Le mémoire de recours doit être adressé en trois exemplaires au Tribunal fédéral, 1000 D 14. Il indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent entre ses mains. Le délai ne court pas (art. 34 al. 1 OJ) :

- a) Du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;
- b) Du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c) Du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Commission fédérale de recours en
matière de responsabilité de l'Etat

Le président

La greffière

André Moser

Liliane Subilia-Rouge